

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Présidente du Conseil de la Communauté française, le 19 octobre 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur deux amendements déposés par le Gouvernement au projet de décret "fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles", a donné le 19 octobre 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée :

"par le fait que ces amendements se rapportent à un projet de décret que le Gouvernement souhaite mettre en oeuvre dans les meilleurs délais en vue de le faire entrer en application à la prochaine rentrée scolaire. Il devrait donc être soumis au vote du Conseil, qui en a commencé la discussion ce mardi 18 octobre 1994, au cours de sa séance du jeudi 20 octobre 1994".

*

* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

* *

.../...

Examen du texte.Amendement n° 1.

1. Seuls les établissements dont la population estudiantine a augmenté par rapport au 1er février 1993 dans une proportion qui excède un pourcentage fixé par le Gouvernement pourront bénéficier des effets de l'amendement.

De plus, pour le calcul de l'encadrement complémentaire, seule pourra être prise en considération la part de la population estudiantine qui excède le produit de la multiplication de la population au 1er février 1993 par le coefficient fixé par le Gouvernement.

Pour cette double raison, l'article 33, § 1er, tel qu'il est complété par l'amendement, continue donc à avantager les établissements d'enseignement supérieur dont le nombre d'étudiants subsidiables a baissé après l'année académique 1992-1993 et à pénaliser ceux dont la population a augmenté après cette même année académique.

La discrimination dénoncée dans l'avis donné le 3 juin 1994 par la section de législation du Conseil d'Etat à propos de l'article 34, devenu l'article 33, § 1er (1), du projet est maintenue dans l'amendement n° 1 et appelle, dès lors, la même observation.

(1) Doc. Conseil de la Communauté française, session 1993-1994, n° 171-1, p. 53.

2. L'amendement tendant à compléter l'article 33, § 1er, du décret en projet par un alinéa 2, délègue au Gouvernement le pouvoir de fixer le pourcentage au-delà duquel un encadrement supplémentaire peut être accordé.

Parce qu'elle n'est pas assortie des critères que le Gouvernement doit prendre en considération pour fixer les nouvelles conditions de financement, une telle délégation n'est pas compatible avec l'article 24, § 5, de la Constitution suivant lequel le subventionnement est réglé par le décret.

Amendement n° 2.

1. L'article 13 du projet auquel il est fait référence dans l'amendement est relatif à la décision de création des grandes écoles organisées par la communauté et ne fait à aucun moment allusion à une proposition de création d'une grande école. L'amendement doit donc être corrigé de manière à éviter cette incohérence.

2. En se référant à l'article 12, § 1er, du projet, l'amendement donne à penser que la concertation qu'il prévoit ne serait pas applicable aux grandes écoles constituées en vertu des articles 11, § 2, et 12, § 2, du projet alors que la justification de l'amendement ne comporte pas pareille restriction.

Le texte doit être revu en conséquence.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.